



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-052-2021-03

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-03-22-00010 - AVIS D APPEL À MANIFESTATION

D INTERET pour la création d unités d enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l autisme (8 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2021-03-19-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/927 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la Fondation Cognacq Jay est autorisée à titre dérogatoire et dans l intérêt de la santé publique à exercer l activité de réanimation au sein de l Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 14

IDF-2021-03-19-00013 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/930 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Pôle de Santé du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l intérêt de la santé publique, à exercer l activité de réanimation sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 18

IDF-2021-03-19-00014 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/931 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la Fondation Curie est autorisée à titre dérogatoire et dans l intérêt de la santé publique, à exercer l activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur le site de CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 22

IDF-2021-03-19-00015 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/932 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l intérêt de la santé publique à exercer l activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 26

IDF-2021-03-19-00016 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/933 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Pôle de Santé du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l intérêt de la santé publique à exercer l activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3

IDF-2021-03-16-00016 - ARRETE N°DOS-2021/969 Portant modification de l'arrêté n°21-062 du 26 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (5 pages)

Page 34

IDF-2021-03-22-00009 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/989 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Hôpital privé de Versailles est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 40

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-03-23-00003 - DECISION n° DOS - 2021 / 1103 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (GHT du Grand Paris Nord-Est) (2 pages)

Page 44

IDF-2021-03-23-00004 - DECISION n° DOS - 2021 / 1104 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie) (2 pages)

Page 47

IDF-2021-03-23-00005 - DECISION n° DOS - 2021 / 1105 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Centre Hospitalier de Versailles) (2 pages)

Page 50

IDF-2021-03-24-00002 - DECISION n° DOS 2021 - 1106 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (2 pages)

Page 53

IDF-2021-03-24-00004 - DECISION n° DOS 2021 - 1108 Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (2 pages)

Page 56

IDF-2021-03-24-00001 - DECISION n° DOS 2021 - 1122?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi?? n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière (2 pages)

Page 59

IDF-2021-03-24-00005 - DECISION n° DOS 2021 - 1109?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi?? n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière (2 pages)

Page 62

IDF-2021-03-24-00003 - DECISION n° DOS 2021 - 1107?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi?? n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière (2 pages)

Page 65

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00010

AVIS D APPEL À
MANIFESTATION D INTERET
pour la création d unités
d enseignement en maternelle
pour enfants avec troubles du
spectre de l autisme

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Curve, 13 rue de Landy
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :
Le lundi 22 mars 2021**

**Pour toute question :
ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr**

**Date limite de dépôt des candidatures :
Lundi 3 mai 2021**

Région Ile-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS) et de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA), l'ARS Ile-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans la région Ile-de-France pour les rentrées 2021 et 2022.

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET OBJET DE L'AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

A. Contexte

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 prévoit le triplement des unités d'enseignement en maternelle (UEMA) pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM en 2012.

Dans le cadre de cette stratégie nationale, l'objectif en Ile-de-France est fixé à une ouverture de 34 nouvelles UEMA entre 2018 et 2022, en plus des 12 créés avant 2018. La transformation d'une UEMA en deux UEEA à Paris a porté cet objectif à 33 unités supplémentaires. A ce jour, après les AMI 2019 et 2020, 23 UEMA ont été sélectionnées, dont 14 déjà ouvertes et 9 ayant des ouvertures prévues jusqu'en 2022. Il reste donc 10 UEMA à sélectionner.

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, en lien avec l'Education nationale, lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création de nouvelles unités d'enseignement en école maternelle, dont certaines dès septembre 2021, dans des départements franciliens.

Pour atteindre l'objectif francilien de créer, d'ici 2022, 33 UEMA, il reste à sélectionner 10 UEMA réparties comme suit :

Rectorats	Départements	Objectif création UEMA à 2022	UEMA restant à sélectionner d'ici 2022
Rectorat de Paris	75- Paris	4	0
Rectorat de Créteil	77- Seine-et-Marne	4	2
	93- Seine-Saint-Denis	4	0
	94-Val de Marne	4	1
Rectorat de Versailles	78-Yvelines	5	3
	91-Essonnes	4	2
	92-Hauts de Seine	5	1
	95-Val d'Oise	3	1
	TOTAL	33	10

La répartition des lieux d'implantation a été décidée conjointement avec la direction générale de l'enseignement scolaire.

Textes de référence :

La candidature devra s'inscrire dans les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41145>

La candidature devra également s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement (TND) 2018-2022 et des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre », (ANESM juillet 2008) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) », (ANESM, juin 2009) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Autisme et autres troubles du développement : Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », (HAS-ANESM, mars 2012) ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », (ANESM, décembre 2017)
- Recommandations « Trouble du spectre de l'autisme, signe d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », (HAS, 2018).

B. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places par extension non importante en établissement ou service médico-social (ESMS) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) en partenariat avec l'Education nationale.

Structures éligibles

Les UEMA concernées par le cahier des charges national ne pourront être portées que par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS) visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Seront privilégiées les instituts médico-éducatif (IME) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ayant une compétence reconnue en termes d'accompagnement des jeunes avec TSA.

Le candidat apportera des références concernant :

- L'intérêt porté et les actions menées pour les troubles du spectre de l'autisme ;
- Les actions réalisées permettant la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM relatives à l'autisme dans le cadre de la gestion d'établissements ou services assurant l'accompagnement de personnes avec TSA.

C. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Objectifs de l'UEMA

Les unités d'enseignement en maternelle, initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale autisme 2018-2022, ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre

de l'autisme, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels, collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- D'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- D'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.

Les enfants bénéficieront, dès que possible et autant que possible, de temps d'inclusion au sein de leur classe de référence.

Ces interventions sont réalisées par une équipe associant l'enseignant spécialisé et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Lieu d'implantation

Les unités d'enseignement devront être implantées dans chacun des départements franciliens. Dans le cadre de la sélection des projets la couverture du territoire constituera un élément déterminant.

Au regard de l'implantation de la structure de rattachement, de la densité de la population, le candidat devra préciser les communes ou la zone géographique où il peut intervenir dans le cadre de l'UEMA. A ce titre et pour guider sa réflexion, des cartographies des UEMA existantes et des UEMA sélectionnées en 2020 sont annexées au présent cahier des charges et via le lien internet suivant : <https://santegraphie.fr/mviewer3/?config=apps/uema.xml#>. Il est attendu du candidat qu'il en prenne connaissance et en tienne compte dans sa proposition d'implantation.

Le candidat devra avoir pris attache auprès de la direction académique du département en la personne de l'IEN-ASH (cf. coordonnées ci-dessous) et de son référent au sein de la délégation départementale. Ce dernier aura la responsabilité de contacter la mairie, l'IEN de circonscription et l'ESMS pour envisager le lieu d'implantation et la mise à disposition des locaux.

Pour l'académie de Créteil:

Seine-et-Marne (77) : Isabelle DESLANDRES, ce.77ash@ac-creteil.fr,

Serge ROSSIERE-ROLLIN, serge.rossiere-rollin@ac-creteil.fr

Val-de-Marne (94) : Florence COSTES, Florence.Costes@ac-creteil.fr / ce.0941329j@ac-creteil.fr

Pour l'académie de Versailles :

Yvelines (78) : Caroline PLESEL-BACRI : ce.0780818r@ac-versailles.fr

Grégory WIRTH, ce.0783699x@ac-versailles.fr

Essonne (91): Thierry BOUR, ce.0911731m@ac-versailles.fr

Hauts-de-Seine (92) : Martine AUSSIBEL, ce.0922540l@ac-versailles.fr

Hélène BEAUREPAIRE, ce.0922546t@ac-versailles.fr

Val d'Oise (95): Isabelle KEREBEL, ce.0952237r@ac-versailles.fr

Territoires prioritaires et dates d'ouverture envisagées

Des zones prioritaires ont été définies dans certains départements. Il est demandé au candidat de prendre en compte cette priorisation dans son choix d'implantation :

- **Pour la Seine-et-Marne (77)** : pas de territoire spécifique identifié. Les ouvertures sont attendues pour la rentrée 2022.

- **Pour les Yvelines (78)** : les deux territoires prioritaires identifiés sont : Seine Aval Ouest et Grand Versailles. Deux ouvertures peuvent avoir lieu dès la rentrée 2021 et l'autre en 2022.
- **Pour l'Essonne (91)** : le territoire prioritaire identifié est la commune de Grigny pour la rentrée 2021. Pour la rentrée 2022, le territoire prioritaire identifié est le sud de l'Essonne (Etampes ou Dourdan).
- **Pour les Hauts-de-Seine (92)** : pas de territoire spécifique identifié. L'ouverture est attendue pour la rentrée 2022.
- **Pour le Val-de-Marne (94)** : le territoire prioritaire identifié est l'est du Val-de-Marne. L'ouverture est attendue pour la rentrée 2022.
- **Pour le Val d'Oise (95)** : le territoire prioritaire identifié est l'est du département. L'ouverture est attendue pour la rentrée 2022.

Public

L'unité accueillera 7 enfants. Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du préélémentaire.

Le principe est celui d'une scolarisation à partir de l'année civile de 3 ans, et d'un accompagnement durant 3 années maximum, même si cette durée peut être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation en milieu ordinaire, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé ...).

Pour la première année de fonctionnement de l'UEMA, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEMA est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

Ces enfants devront avoir reçu au préalable un diagnostic de troubles du spectre de l'autisme qui sera accompagné d'une évaluation fonctionnelle.

Qualité de l'accompagnement proposé

Le candidat élaborera un projet spécifique de l'unité d'enseignement, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée ;
- le fonctionnement envisagé de l'UEMA (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision) ;
- les méthodes et outils envisagés ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants ;
- le lien et la place des familles ;
- les partenariats ;
- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture de l'UEMA, associant professionnels de l'école, de l'UEMA et les parents.

Le budget

Le budget de fonctionnement est de 280 000€ en année pleine (crédits assurance maladie).

Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour l'unité, respectant le cadre réglementaire des ESMS ainsi que les préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de cette unité.

2. AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis ainsi que le cahier des charges national (instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme 2013-2017) sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/> (rubrique politique régionale/ contexte régional/ appel à projet).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au lundi 3 mai 2021.

Le **dossier type de candidature** à remplir sera envoyé gratuitement, dans un délai de 72 heures, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence « AMI-UEMA » en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr.

L'obtention de votre mail nous permettra d'informer l'ensemble des candidats potentiels des réponses aux questions d'ordre général qui auront pu être posées.

3. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers seront analysés par l'ARS IDF en concertation avec l'Education nationale.

Une commission de sélection des dossiers comprenant l'ARS, l'Education nationale, émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) seront consultées pour cette sélection, le cas échéant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier. Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 15 jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Cotation	
Présentation du promoteur (expérience et connaissance du territoire)	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	30	50
	Projet co-construit avec les acteurs du territoire de santé	20	
Caractéristiques et fonctionnement de l'UEMA	Public accueilli, critères d'admission, modalités et acteurs impliqués dans le processus d'admission	10	100
	Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) HAS et ANESM	10	
	Préparation de la rentrée scolaire	5	
	Projets personnalisés des enfants dans leurs différentes dimensions (élaboration, contenu, évaluation et réactualisation...)	10	
	Modalités d'inclusion (en classe ordinaire, récréation et cantine)	20	
	Accompagnement médical et thérapeutique proposé	10	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	10	
	Amplitude d'accueil des enfants	10	
	Suite du parcours (préparation à la sortie, partenariats envisagés...)	10	
Projets éventuels de recherche	5		
Moyens humains	Composition de l'équipe (type de professionnels, ETP), recours à des professionnels libéraux extérieurs	10	30
	Formations prévues en amont de l'ouverture et formation continue	10	
	Modalité de mise en œuvre de la supervision des pratiques (notamment fréquence et durée)	10	
Moyens matériels	Ecole d'implantation retenue	10	20
	Organisation des locaux	5	
	Aménagements, matériels spécifiques à l'UEMA	5	
TOTAL		200	200

4. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les dossiers remplis conformément à la trame type devront être réceptionnés au plus tard le lundi 3 mai 2021.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** du fait des conditions sanitaires actuelles, avec envoi d'un accusé de réception à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés :

- Des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- Du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- Du dernier rapport d'activité de la structure ;
- De tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle.

Les potentiels candidats devront également solliciter l'envoi d'un dossier de demande-type auprès de l'ARS à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Cette pièce obligatoire devra être jointe au dossier de candidature dûment complétée.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-19-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2021/927 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la Fondation Cognacq Jay est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/927

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 21 mars 2020 en lien avec le GCS IHFB Cognacq Jay dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB), site Kléber (FINESS ET 920000643), 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret ;
- VU** la décision n°2020-759 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/171 du 24 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le GCS IHFB COGNACQ JAY à exercer l'activité de réanimation sur le site de Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2616 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la décision n°DOS-2020/3634 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2020, confirmant la cession au profit de la Fondation Cognacq-Jay, de l'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par le GCS IHFB COGNACQ JAY sur les sites Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret et Barbès, 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la Fondation Cognacq Jay est à ce jour autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 20 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la Santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la Fondation Cognacq Jay est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Institut Hospitalier Franco Britannique (IHFB) site Kléber, 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 21 mars 2021.
- ARTICLE 3^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-19-00013

ARRÊTÉ N°DOS-2021/930 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Pôle de Santé du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/930

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SA Pôle de Santé du Plateau dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt (FINESS ET 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- VU** la décision n°DOS-2020/770 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/547 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Pôle de Santé du Plateau à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2627 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé

publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Pôle de Santé du Plateau a été autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT

que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Pôle de Santé du Plateau est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 27 mars 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-19-00014

ARRÊTÉ N°DOS-2021/931 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la Fondation Curie est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur le site de CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/931

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 2 avril 2020 en lien avec la Fondation Curie dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 PARIS, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie (FINESS ET 920000460), 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud ;
- VU** la décision n°DOS-2020/772 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/552 du 2 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la Fondation Curie à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur le site du CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2629 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la Fondation Curie a été autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques au sein du CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 2 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la Fondation Curie est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques sur le site de CLCC Curie Huguenin Institut Curie, 35 rue Dailly 92190 Saint-Cloud, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 3 avril 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-19-00015

ARRÊTÉ N°DOS-2021/932 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/932

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 7 avril 2020 en lien avec la SAS Clinea dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès CS 10032 92813 Puteaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien (FINESS ET 920300886), 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison;
- VU** la décision n°DOS-2020/777 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/729 du 7 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinea à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2634 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea a été autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète au sein de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 7 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinea est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections respiratoires » en hospitalisation complète sur le site de Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton 92500 Rueil-Malmaison, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 8 avril 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-19-00016

ARRÊTÉ N°DOS-2021/933 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Pôle de Santé du Plateau est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/933

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 22 avril 2020 en lien avec la SA Pôle de Santé du Plateau dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt (FINESS ET 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon;
- VU** la décision n°DOS-2020/1452 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 juin 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Pôle de Santé du Plateau à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2653 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Pôle de Santé du Plateau a été autorisée à exercer, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète au sein de la Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 22 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la Santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Pôle de Santé du Plateau est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de Clinique de Meudon La Forêt, 3 avenue de Villacoublay 92190 Meudon, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 23 avril 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-16-00016

ARRETE N°DOS-2021/969

Portant modification de l'arrêté n°21-062 du 26
janvier 2021 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif
au calendrier de dépôt des demandes
d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation présentées en application des
articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé
publique

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°DOS-2021/969

Portant modification de l'arrêté n°21-062 du 26 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°21-062 du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°20-165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence régionale de santé doit fixer, conformément à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, deux à trois fenêtres par an pour chaque activité et équipement matériel lourd soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds précédemment fixées par arrêté n°21-062 du 26 janvier 2021 sont actuellement réparties selon le calendrier suivant :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Soins de suite et de réadaptation
- Soins de longue durée
- Psychiatrie
- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Hospitalisation à domicile

du 1^{er} octobre 2020 au 9 mars 2021 et du 1^{er} août au 31 octobre 2021 ;

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ;
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

du 1^{er} novembre 2020 au 7 avril 2021 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 et que les délais relatifs aux procédures liées aux autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique sont suspendus ;

CONSIDERANT que dans ce contexte d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) liée au COVID 19, une adaptation du calendrier de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les années 2020 et 2021 apparaît nécessaire ;

en particulier, que pour les périodes de dépôt ouvertes du 1^{er} octobre 2020 au 9 mars 2021, et du 1^{er} novembre 2020 au 7 avril 2021, les échéances sont respectivement différées au 22 juin 2021 et au 21 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°21-062 du 26 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE ARRETE N° DOS-2021/969

modifiant pour l'année 2021 le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Activités de soins et Equipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	Période de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Psychiatrie • Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine d'urgence • Réanimation • Hospitalisation à domicile 	<p style="text-align: center; color: red;"> du 1^{er} octobre 2020 au 22 juin 2021 </p> <p style="text-align: center;"> du 1^{er} août au 31 octobre </p>
<ul style="list-style-type: none"> • Traitement du cancer • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie • Neurochirurgie • Traitement des grands brûlés • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques • Chirurgie cardiaque • Equipements matériels lourds : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ; ➤ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ➤ Scanographe à utilisation médicale ➤ Caisson hyperbare ➤ Cyclotron à utilisation médicale 	<p style="text-align: center; color: red;"> du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021 </p> <p style="text-align: center;"> du 1^{er} novembre au 31 décembre </p>

A COMPTER DE 2022

<ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Psychiatrie • Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine d'urgence • Réanimation • Hospitalisation à domicile 	<p>du 1^{er} mars au 30 avril</p> <p>du 1^{er} août au 31 octobre</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Traitement du cancer • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie • Neurochirurgie • Traitement des grands brûlés • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques • Chirurgie cardiaque • Equipements matériels lourds : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ; ➤ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ➤ Scanographe à utilisation médicale ➤ Caisson hyperbare ➤ Cyclotron à utilisation médicale 	<p>du 1^{er} mai au 30 juin</p> <p>du 1^{er} novembre au 31 décembre</p>

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00009

ARRÊTÉ N°DOS-2021/989 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,
la SAS Hôpital privé de Versailles est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/989

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 19 mars 2020 en lien avec la SAS Hôpital privé de Versailles, dont le siège social est situé 7 rue de la Porte de Buc, 78000 Versailles, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines (FINESS ET 780300323) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/164 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Hôpital privé de Versailles à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2611 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Hôpital privé de Versailles a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Franciscaines ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Hôpital privé de Versailles est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Franciscaines, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 20 mars 2021.

ARTICLE 3^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-23-00003

DECISION n° DOS - 2021 / 1103 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (GHT du Grand
Paris Nord-Est)

DECISION n° DOS - 2021 / 1103

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du GHT du Grand Paris Nord-Est sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le GHT du Grand Paris Nord-Est dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du GHT du Grand Paris Nord-Est est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du GHT du Grand Paris Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-23-00004

DECISION n° DOS - 2021 / 1104 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (Groupe
Hospitalier Sud Ile-de-France et Etablissement
Public Gériatrique de Tournan-en-Brie)

DECISION n° DOS - 2021 / 1104

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gériatrique de Tournan-en-Brie dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gériatrique de Tournan-en-Brie est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gériatrique de Tournan-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-23-00005

DECISION n° DOS - 2021 / 1105 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (Centre
Hospitalier de Versailles)

DECISION n° DOS - 2021 / 1105

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du Centre hospitalier de Versailles sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier de Versailles dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Centre hospitalier de Versailles est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 23 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-24-00002

DECISION n° DOS 2021 - 1106

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière

DECISION n° DOS 2021 - 1106

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-24-00004

DECISION n° DOS 2021 - 1108

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière

DECISION n° DOS 2021 - 1108

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du Centre Intercommunal de Créteil (CHIC) sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre Intercommunal de Créteil (CHIC) dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Centre Intercommunal de Créteil (CHIC) est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Intercommunal de Créteil (CHIC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-24-00001

DECISION n° DOS 2021 - 1122

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière

DECISION n° DOS 2021 - 1122

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye, du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye, le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie, le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye, du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021

Article 2: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye, du Centre Hospitalier de Mantes la Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-24-00005

DECISION n° DOS 2021 - 1109

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière

DECISION n° – DOS 2021 - 1109

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Grand Hôpital de l'Est Francilien dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-24-00003

DECISION n° DOS 2021 - 1107

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière

DECISION – n° DOS 2021 - 1107

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE